

# La Commission européenne souhaite alléger les obligations comptables des PME

En octobre 2005, la Commission européenne lance un vaste projet communautaire de simplification de l'environnement réglementaire avec pour objectifs d'actualiser et de moderniser les règles en vigueur et d'alléger la charge administrative, de manière à renforcer la compétitivité de l'économie européenne, l'objectif ultime étant la réduction générale de 25 % de ces charges d'ici à 2012. Parmi les quelque 100 initiatives définies [CE\_COM (2006) 690 du 14 novembre 2006] portant sur plus de 200 actes législatifs de base, le domaine de la communication financière et du droit des sociétés est concerné.

En janvier 2007, la Commission européenne publie son programme d'action annonçant la façon dont elle entend, en coopération avec les Etats membres, diminuer d'un quart les charges administratives des entreprises à moyen terme. Ce programme axé sur les obligations d'information porte sur treize secteurs clés dont le droit des sociétés, les relations de travail, l'imposition/la TVA, les statistiques, les transports, etc. Les 4<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> directives comptables européennes, relatives aux obligations d'information financière et d'audit (le contrôle légal étant défini par la 8<sup>e</sup> directive), font ainsi partie du champ d'application de ce projet de simplification.

Les directives comptables ont été adoptées en 1978 pour la 4<sup>e</sup> qui concerne les comptes annuels, et en 1983 pour la 7<sup>e</sup> qui touche les comptes consolidés.

Les formes de sociétés visées sont : la société anonyme, la société en

commandite par actions et la société à responsabilité limitée. Les obligations qui relèvent de ces directives couvrent la préparation et le contenu des comptes annuels, des comptes consolidés et du rapport de gestion ainsi que la certification des comptes et leur publication auprès d'un organisme agréé. Elles définissent des seuils permettant une application facultative ou obligatoire de certaines de ces obligations comptables. Ces directives sont traduites dans le droit national, chaque Etat membre étant libre d'appliquer les exemptions offertes et /ou d'imposer des obligations supplémentaires. En France, ces directives ont été transposées dans le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 relatif aux obligations comptables des commerçants et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

### Simplifications proposées

Une première consultation auprès des Etats membres est lancée en novembre 2006 requérant une réponse pour mi-février 2007. Elle est suivie en juillet 2007 d'une communication de la Commission [COM (2007) 394 du 10 juillet 2007] relative à la simplification de l'environnement des sociétés en matière juridique, comptable et de contrôle des comptes. En préambule, la Commission déclare que l'accent doit être mis sur la réduction des coûts administratifs pour les petites et moyennes entreprises en ce qui concerne la comptabilité et le contrôle des comptes. Dans ce cadre, plusieurs mesures de simplification sont proposées, dont les principales sont les suivantes.

### Micro-entités

La proposition consiste à introduire une catégorie de micro-entreprises qui serait exclue du champ d'application de la 4<sup>e</sup> directive, laissant à chaque autorité nationale la liberté de définir les obligations comptables qui leur seraient applicables. En outre, ces entreprises pourraient être exemptées des exigences des directives en matière de contrôle légal des comptes. Les entreprises visées sont celles qui ne dépassent pas

deux des trois seuils suivants : moins de dix salariés, total du bilan inférieur à 500 000 euros, chiffre d'affaires inférieur à 1 000 000 euros.

### Franchissement de seuils

A l'heure actuelle dans la 4<sup>e</sup> directive, dès lors qu'une petite entreprise dépasse deux des trois seuils [bilan : 4 400 000 euros, chiffre d'affaires : 8 800 000 euros, personnel employé : 50 ; nouveaux seuils à

## COMMENTAIRES DU CONSEIL *Lettre adressée au commissaire*

En concertation avec la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC), le Conseil national de la comptabilité (CNC), la Fédération des experts-comptables européens (FEE) et les syndicats professionnels, le CSOEC a arrêté sa position relative aux mesures de simplification proposées par la Commission européenne et l'a formalisée dans une lettre adressée au commissaire McCreavy le 12 octobre 2007. En introduction, le CSOEC souligne que la profession d'expert-comptable ne peut se désintéresser des moyens à mettre en œuvre pour dynamiser les entreprises, permettre d'en multiplier la création et renforcer leur croissance, objectifs poursuivis à la fois dans les conseils que la profession leur apporte et dans l'aide à l'établissement et la présentation de leurs comptes, permettant d'avoir un vue tierce et neutre sur la situation financière de leur entreprise. Tout en indiquant le caractère louable de l'allègement des charges pesant sur les entreprises, il est signalé que cela ne peut se faire en contrepartie d'une perte d'avantages plus importants, pierre angulaire d'une saine gestion.

### Micro-entités

S'agissant de la définition d'une catégorie de micro-entités et du système comptable et de contrôle légal des comptes susceptible de leur être appliqué, la profession française considère inutile que soit créée une nouvelle catégorie de ces micro-entités. Le CSOEC est d'avis que la liberté d'offrir ce choix catégoriel doit être laissée à l'initiative de chacun des Etats membres, au vu de son tissu économique national existant à ce jour, estimant qu'il revient à ceux-ci de définir la manière la plus appropriée de mise en œuvre



transposer en droit national conformément à la directive 2006/46/CE au plus tard le 5 septembre 2008], fixés par l'article 11, pendant deux exercices consécutifs, la directive prévoit qu'elle doit se soumettre aux exigences en matière d'établissement des comptes (comptes complets et non abrégés, annexe développée et non simplifiée), de préparation d'un rapport de gestion, de contrôle des comptes et de publicité, qui s'appliquent aux entreprises de taille moyenne. Cette période de deux ans est également applicable pour le franchissement à la baisse des seuils qui permet en retour à l'entreprise de bénéficier des exemptions prévues. La mesure de simplification proposée est de fixer une période de cinq ans pour le franchissement de seuils à la hausse et un an pour le franchissement à la baisse.

En France, pour mémoire, les exemptions à l'établissement des comptes abrégés (sauf si deux des trois critères respectés : bilan

≤ 267 000 €, chiffre d'affaires ≤ 534 000 € et effectifs ≤ 10 salariés) et du rapport de gestion, au contrôle des comptes (sauf pour les SARL ne dépassant pas certains seuils : bilan ≤ 1,55 M€, chiffre d'affaires ≤ 3,1 M€ et effectifs ≤ 50 salariés) et à leur publicité ne sont pas applicables. Le lecteur peut utilement se référer à l'article publié dans SIC n° 250, février 2007, qui présente une analyse complète des seuils français et européens.

### Moyennes entreprises – approche fondée sur le risque

Il est proposé que les entreprises dont les états financiers sont utilisés par un nombre limité d'utilisateurs externes soient soumises à des exigences moindres. Cette approche identifiée par la Commission comme fondée sur le risque concernerait notamment les entreprises de taille moyenne (bilan ≤ 17,5 M€, chiffre d'affaires

≤ 35 M€ et effectifs ≤ 250, nouveaux seuils conformément à la directive 2006/46/CE) dont les gestionnaires sont également les propriétaires, sous réserve qu'aucun autre membre ne dispose plus de 5 % des actions. Les entreprises dans ce champ d'application pourraient bénéficier des exemptions accordées aux petites entreprises (comptes abrégés, annexe simplifiée, rapport de gestion simplifié, sans audit légal et sans publication des comptes).

### Autres mesures de simplification

D'autres mesures sont proposées concernant notamment la consolidation des comptes, soit par exemple :

- ▶ de ne pas soumettre certains types d'entreprises filiales, sous certaines conditions, aux obligations de contenu, contrôle et publicité des comptes et pour les filiales de taille moyenne se trouvant dans cette situation, les exempter du contrôle légal ;

- ▶ pour les groupes cotés dont les filiales sont d'intérêt négligeable : exemption de la consolidation et de l'application en conséquence des IFRS ;

- ▶ suppression de l'obligation d'établir des comptes consolidés lorsque le détenteur principal du groupe est une personne physique.

Les contributions des Etats membres et autres parties intéressées devaient être fournies jusqu'au 15 octobre 2007. Sur la base des réponses reçues, la Commission doit élaborer des analyses d'impact et prévoit de soumettre au début de 2008 des propositions législatives concernant les domaines couverts par cette communication de juillet 2007. ●

#### POUR EN SAVOIR PLUS :

[www.focuspcg.com](http://www.focuspcg.com)

[www.focusifrs.com](http://www.focusifrs.com)

## SUPÉRIEUR DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

### McCreevy le 12 octobre 2007

d'un système comptable et de révision ainsi adapté à leurs enjeux nationaux.

#### Franchissement de seuils

Concernant le dépassement des seuils, le CSOEC recommande de ne pas modifier cette méthode, la suggestion de cinq ans pour les franchissements à la hausse étant beaucoup trop longue, et pouvant porter préjudice aux parties prenantes et à l'entreprise elle-même par une production d'information financière insuffisante. La période d'un an pour les franchissements à la baisse serait trop courte, notamment dans le cas où cinq années seraient ensuite nécessaires pour revenir à des exigences plus importantes en matière d'obligations comptables.

#### Moyennes entreprises – approche fondée sur le risque

Pour l'éventuelle mise en place d'une approche fondée sur le risque, offrant aux moyennes entreprises la possibilité de bénéficier de certaines dispositions ou exemptions des obligations comp-

tables et de contrôle légal des comptes offertes aux petites entreprises, le CSOEC rappelle que ces obligations ne sont pas exclusivement destinées à l'information de l'actionnaire, quelle que soit la quote-part de capital qu'il détient, mais contribuent également à communiquer une information financière fiable et de qualité à l'ensemble de la communauté économique, sociale ou publique qui entoure les entreprises. Il existe en effet des aspects majeurs d'intérêt public pour les salariés, le crédit interentreprises, les banques, etc.

#### Débats au congrès de l'Ordre

Lors du dernier congrès annuel de l'Ordre tenu à Lille, une table ronde a été organisée le 5 octobre pour débattre du thème « les PME européennes, quel référentiel comptable aujourd'hui et demain ? ». Des personnalités telles que Jérôme Haas, directeur adjoint à la Direction générale du Trésor et de la politique économique, Jean-François Lepetit, président du CNC, Philippe Bui, expert national à la Direction générale du Marché intérieur de la Commission européenne, Jacques

Potdevin, président de la FEE, Philippe Danjou, membre du Board de l'IASB, Françoise Florès, membre du groupe d'experts techniques de l'Efrag et Laurent Lévesque, vice-président du CSOEC et président de la commission de Droit comptable se sont exprimées sur trois grandes questions :

- ▶ Des comptes pour qui et pour quoi faire ?
- ▶ Est-il nécessaire d'avoir un référentiel comptable unique en Europe ?
- ▶ Le référentiel international IFRS pour les PME de l'IASB, en cours d'exposé-sondage, est-il une réponse adaptée ?

Pour connaître les commentaires de ces intervenants qui sont riches d'enseignement, vous pouvez consulter sur les sites publics du CSOEC : [www.focusifrs.com](http://www.focusifrs.com) et [www.focuspcg.com](http://www.focuspcg.com) une retranscription complète de cette table ronde ainsi qu'une synthèse d'un sondage réalisé par la Sofres, pour le compte du CSOEC, auprès de 800 entreprises françaises de 0 à 250 salariés pour obtenir leurs opinions sur les obligations comptables. Les résultats de ce sondage ont servi de toile de fond à l'animation de la table ronde.